

Décision

Générale

colonial

Décision n° 41-446-1934 30/01/1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 janvier 1934

Numéro JO
n° 446 du 01/01/1934

Date du numéro
1 janvier 1934

TEXTE INTÉGRAL

a compter du 1er janvier 1934, les fournitures de bureau ne seront plus délivrées en nature aux divers services de la colonie. Des indemnités pour achat de fournitures de bureau seront mandatées à compter du 1er janvier 1934 au nom des chefs de service et de bureau. La quotité annuelle de ces indemnités est la suivante : Chef du 1er bureau (affaires politiques et économiques) : 600 francs ; Chef du 2e bureau (finances) : 1.200 francs, Chef du 3 e bureau (matériel) : 800 francs ; Chef du bureau militaire : 500 francs ; Commandant du cercle de Djibouti : 700 fr. ; Commandant du cercle de Dikkil : 450 fr. ; Commandant du cercle des Adaëls : 430 fr. ; Procureur de la République : 600 francs ; Président du tribunal indigène du 1er degré : 240 francs ; Commissaire de police et prison : 400 fr. ; Chef du service de l'inscription maritime : 300 francs ; Commandant de la milice indigène : 360 fr. ; Commandant du peloton méhariste : 200 fr. ; Chef du service des douanes : 900 francs ; Chef du service de l'enregistrement : 400 fr. ; Chef du service des postes : 1.000 francs ; Chef de la station côtière de T. S. F. : 400 francs ; Chef du service des travaux publics : 400 francs ; Chef du service de santé : 600 francs ; Médecin chargé de l'assistance, médicale indigène : 240 francs ; Directrice du dispensaire Chapon-Baissac : 240 francs ; Pharmacien de l'hôpital : 120 francs ; Chargé du service d'hygiène : 120 francs ; Directeur des écoles : 360 francs. Ces indemnités seront mandatées mensuellement et à terme échu en même temps que la solde.